

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.792 du 10 octobre 1997

A.60.565/VIII-266
(anciennement VI-12.072)

En cause : **PHILIPPART** Jean-Claude,
rue Monfort 3
4650 Grand-Rechain,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1994 par Jean-Claude PHILIPPART, qui demande l'annulation de :

- la désignation temporaire de Fanny DRAZENOVIC, à titre temporaire, pour un horaire complet à partir du 1^{er} septembre 1994 jusqu'au 30 juin 1995, à l'Athénée royal de Soumagne comme professeur de cours généraux au degré supérieur, spécialité groupe sciences économiques;
- corrélativement, l'absence de sa désignation audit Athénée royal de Soumagne à partir du 1^{er} septembre 1994 jusqu'au 30 juin 1995, pour un horaire complet comme professeur de cours généraux au degré supérieur, spécialité groupe sciences économiques;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire sont les suivants :

1. Le requérant est titulaire d'une licence en administration des affaires et agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, spécialité sciences économiques appliquées. Il est nommé professeur de cours généraux au degré inférieur à l'athénée royal de Soumagne.

2. A la suite d'un appel aux candidats paru au Moniteur belge du 11 janvier 1994, il fait acte de candidature pour une désignation à titre temporaire dans le

degré supérieur de l'enseignement secondaire. M^{me} DRAZENOVIC a également fait acte de candidature.

3. Pour l'année scolaire 1994-1995, le requérant est classé premier dans le premier groupe des candidats à la fonction de professeur de cours généraux, groupe sciences économiques, enseignement secondaire supérieur, pour la zone de Liège. M^{me} DRAZENOVIC ne figure pas dans ce classement.

4. Par décision du 13 juillet 1994, M^{me} DRAZENOVIC a été désignée à l'athénée royal de Soumagne en qualité de professeur de cours généraux - sciences économiques - au degré supérieur, respectivement pour 18 heures et 2 heures, pour la période du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995.

5. Le 22 novembre 1994, "en vue de respecter les dispositions statutaires", le Ministre désigne le requérant à la fonction de professeur de sciences économiques au degré supérieur à l'athénée royal de Soumagne, pour la période du 21 novembre 1994 au 30 juin 1995. Il précise que "cette désignation annule et remplace celle effectuée en faveur de Madame Fanny DRAZENOVIC" et, interrogé sur ce point, il confirme qu'il n'entend pas faire rétroagir cette décision à une date antérieure à celle du 21 novembre 1994;

Considérant que la partie adverse soulève une exception déduite du défaut d'intérêt du requérant pour la période postérieure au 21 novembre 1994; qu'elle conteste également cet intérêt pour la période du 1^{er} septembre 1994 au 21 novembre 1994 et fait valoir à cet égard que le requérant bénéficiait, pour la période considérée, d'un horaire complet dans l'enseignement secondaire inférieur, qu'il percevait un traitement de licencié et que seule sa candidature pour l'année 1994-1995 entrerait en ligne de compte pour le calcul de sa priorité;

Considérant qu'"en vue de respecter les dispositions statutaires", le Ministre a désigné le requérant en lieu et place de M^{me} DRAZENOVIC, mais que cette décision ne produit d'effets qu'à la date du 21 novembre 1994; qu'en ce qui concerne les services admissibles en vue de futures désignations temporaires, de l'admission au stage ou de la nomination à titre définitif, la désignation de M^{me} DRAZENOVIC avantage celle-ci au détriment du requérant; que le requérant garde un intérêt suffisant à l'annulation qu'il postule;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'il expose qu'il était premier au classement 1994-1995 des candidats du premier groupe pour la zone de Liège, tandis que M^{me} DRAZENOVIC ne figurait pas au classement, de sorte que son droit de priorité a été méconnu par les actes attaqués;

Considérant que le requérant était prioritaire; que la partie adverse en convient au moins implicitement, puisque la décision du 22 novembre 1994 qui désigne le requérant à partir du 21 novembre 1994 a été prise "en vue de respecter les dispositions statutaires"; que le requérant devait être désigné dès le 1^{er} septembre 1994; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la désignation de Fanny DRAZENOVIC, à titre temporaire, pour un horaire complet à partir du 1^{er} septembre 1994, à l'athénée royal de Soumagne comme professeur de cours généraux au degré supérieur, spécialité groupe sciences économiques.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.